



PREFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 14 juin 2011

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :
LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE
à Saint Perdon

Fiche processus n°: 1875-520011-1-1

Référence Courrier : SD/IC401, U - DP - 1347

Affaire suivie par : Sophie DELMAS
sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 26 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Modification et extension d'une scierie avec traitement des bois

**Rapport de l'inspection des installations classées
au Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques**

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DOSSIER

L'objet du présent rapport est de présenter le dossier déposé par la société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE visant à **étendre les activités de son établissement** situé sur les communes de **Saint-Perdon et Campagne**, qui bénéficie depuis 1991 d'une autorisation préfectorale au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (AP n°177 du 10 mai 1991).

Les enjeux de ce dossier résident principalement dans la prévention de la pollution des eaux et du sol (chronique ou accidentelle), la maîtrise du risque d'incendie d'un stock de bois et la prévention des nuisances sonores (bruits des moteurs et machines de travail du bois).

Le dossier a été déposé le 16 juin 2010, puis complété le 21 juillet 2010 et le 9 août 2010. Il a été déclaré recevable le 17 août 2010. L'avis de l'autorité environnementale a été émis le 06 septembre 2010 et l'enquête publique s'est déroulée du 18 octobre au 17 novembre 2010 inclus.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU PROJET

2.1. Le pétitionnaire

La société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE SAS, née de la fusion en 2009 des sociétés LESBATS ET FILS à LEON et LES SCIERIES D'AQUITAINE à SAINT PERDON, dont le gérant est Paul LESBATS et dont le siège social est basé à 40550 LEON, est spécialisée dans le sciage et le traitement de bois.

La scierie de SAINT PERDON existe depuis 1951 et a fait partie des 3 plus importantes scieries de pin maritime du département des LANDES.

Elle connaît depuis 2009 un regain d'activité avec des modifications et extensions importantes dont la présente demande constitue l'essentiel.

2.2. Le site

Le site, d'une superficie de 10,98 ha, se trouve à cheval sur les territoires des communes de SAINT PERDON et de CAMPAGNE, à 10 km à l'ouest de MONT DE MARSAN (cf. plan de situation joint en annexe).

Son entrée est située à environ 200 m de la D824 MONT DE MARSAN – DAX , l'accès se faisant à partir de cette 2 x 2 voies en prenant la sortie Bertheuil.

Il vient de faire l'objet d'une extension géographique sur la commune de CAMPAGNE pour y stocker du bois tempête, notamment récupéré sur les parcelles mêmes.

Sur les parcelles existantes actuellement se trouvent :

- 1 scierie et ses activités annexes (traitement des bois par trempage anti bleu et fongicide insecticide, séchoirs, chaudière à biomasse, etc...),
- 1 atelier de fabrication de dalles de sol en bois et de parquet huilé.

Sur les parcelles nouvellement acquises :

- on trouve un dépôt de bois sec de 20 000 m³ (récupération du bois de la tempête Klaus du 24 janvier 2009),
- on y édifiera prochainement 6 nouveaux bâtiments ou hangars à toiture photovoltaïque spécialement prévus et conçus pour recevoir les nouvelles activités.

L'environnement du site est principalement constitué de pinède (à l'ouest et au nord), d'une activité artisanale (charpentier) et de terres agricoles à l'est et enfin de maisons d'habitations (au sud-ouest et à l'est).

Seize habitations isolées sont présentes dans une bande de 300 m autour de l'établissement:

- 8 habitations sont situées à l'ouest, dont une à 5 mètres de la limite du site,
- 4 habitations se trouvent à l'Est, à 30 mètres des limites du site
- 5 habitations sont implantées de façon disséminées au sud du site, à moins de 50 mètres des limites du site.

Nota : L'ancienne décharge du site située au Nord a été réhabilitée en 2010; elle ne fait plus partie des activités du site et à ce titre, n'est pas autorisée dans le cadre du projet d'arrêté joint au dossier. Le suivi de la réhabilitation de cette zone est réglementée par arrêté complémentaire du 09 juin 2004.

2.3. Présentation des installations actuellement autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (cf. plan de masse en annexe 2):

- réception et stockage de billons au niveau du parc à grume
- atelier d'écorçage
- atelier de sciage permettant de produire 22 500 m³ de produits finis à partir de 45000 tonnes de grumes: cet atelier est équipé de scies ruban et déligneuses, démêleur et machine de tri, empaqueteuse, tronçonneuse à paquets.
- atelier du traitement des bois constitué de:
 - trois bacs de trempage:
 - ✓ un bac anti bleu de 15,6 m³ utilisant le produit biocide XYLOPHENE AS 2010 dilué entre 2 et 4%,

- ✓ un bac classe 2 vert de 24,7 m³ et un bac de classe 2 jaune de 24,7 m³ utilisant le produit biocide XYLOPHENE EXO 2000 ESE dilué à 10%,

Chaque bac est équipé d'une rétention d'un volume équivalent équipée d'une alarme de détection. Après traitement, les bois subissent un premier égouttage au dessus de la cuve (4 à 7 minutes pour le traitement anti-bleu et 7 à 15 minutes pour le traitement classe 2). Les cuves sont équipées d'un plateau inclinable qui permet de récupérer les égouttures latéralement et de les réinjecter dans les bacs de traitement

- deux cuves de 1 m³ de produit concentré XYLOPHENE AS 2010 et XYLOPHENE EXO 2000 ESE disposant de leur propre rétention,
- les bois en sortie de traitement sont stockés au niveau d'une zone d'égouttage sous abri (durée de stockage entre 24h et 48h) puis peuvent ensuite être stockés à l'extérieur, protégés des eaux météoriques par un dispositif de protection déposé sur la pile (« casquette »).
- un atelier Huilage/Rabotage,
- un atelier de transformation du bois équipé de raboteuse, refendeur, latteuse et lieuse : toutes ces installations sont reliées à des systèmes de traitement de l'air (cyclones).
- une chaudière à biomasse de puissance 2,5 MWth alimentant cinq séchoirs dont deux présents à proximité de la chaudière à biomasse et trois vers l'entrée du site. L'alimentation en combustible se fait depuis deux silos à biomasse.
- deux bâtiments de stockage de produits finis (bâtiment D1 et D2) pour les bois traités et secs et d'une zone de stockage extérieur,
- zones de stockage d'écorces et plaquettes,
- un atelier d'affûtage accolé au bâtiment de la scierie,
- une station de carburant équipée de deux cuves de 6 m³ de fioul et gazole reliées chacune à une pompe de distribution de 3m³/h,
- équipements connexes (compresseur d'air, groupes électrogènes).

2.4. Le projet

Le projet consiste à :

- déplacer le parc à grumes et ses quais au Nord du site, afin de les éloigner des premières habitations,
- créer une nouvelle scierie plus adaptée aux besoins futurs (billons de plus petit diamètre), plus automatisée, plus performante et plus éloignée des habitations: la nouvelle capacité de sciage de l'établissement sera de 80 000 t de grumes par an donnant 36 000 t (environ 40 000 m³) de produits finis par an,
- créer un atelier de rabotage (bâtiment A3 à toiture photovoltaïque),
- créer un nouvel atelier de traitement du bois sous vide (bâtiment A2 à toiture photovoltaïque): l'autoclave sera équipée de deux cuves de stockage de volume 50 m³ (classe 4) de produits biocides Impralit KDS : le procédé de traitement sous vide choisi par l'exploitant permettra en fin de cycle une aspiration automatique des égouttures par mise en pression à -0,9 bar avec inclinaison du cylindre,
- créer un atelier d'aboutage/lamellation des bois (bâtiment B à toiture photovoltaïque) permettant de purger les défauts des bois sciés (nœuds, poches de résine,...) et de réaliser des pièces de grande longueur (6 à 12 mètre): la colle utilisée sera une colle polyuréthane nommée PURBOND HB S109: la colle choisie est à base de diisocyanate diisocyanate de diphenylméthane.
- mettre en place un 4^{ème} bac de traitement des bois par trempage (traitement anti-bleu),
- créer des stockages sous abri pour les bois traités ou séchés (bâtiments A1, C et E à toiture photovoltaïque),
- rénover le bâtiment de stockage sous abri existant (bâtiment D)
- porter de 20 000 à 80 000 m³ le stockage de bois sec tempête (tempête Klaus du 24/01/2009).

Trente personnes seront employées, 5 jours / 7, sur la plage horaire 7h30 – 17h15 (16h00 le vendredi).

Le synoptique ci-dessous permet de présenter les activités du site suite à la mise en place du projet: sur ce synoptique est indiqué en gras sur fond gris les modifications ou nouvelles activités apportées par le projet, objet de la présente demande:

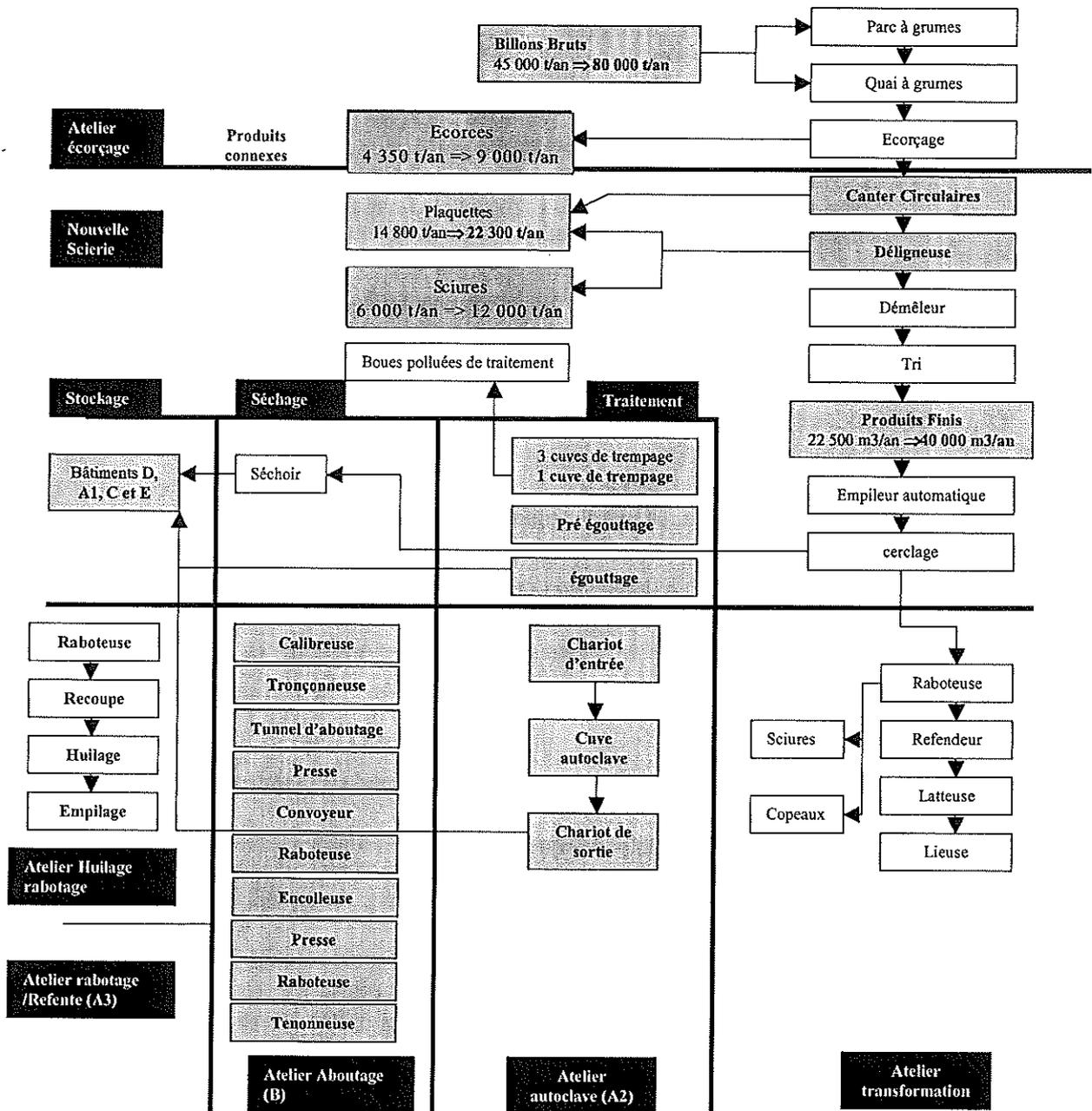


Figure 1 : Synoptique du nouveau process de la ligne d'écorçage, de sciage, de traitement du bois et d'aboutage.

3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

La scierie de SAINT PERDON a été autorisée, au titre des installations classées par arrêté préfectoral du 10 mai 1991.

Elle a fait par la suite l'objet d'arrêtés complémentaires suivant en date du

- 10 mai 1996 concernant un dépôt de propane qui a ensuite été supprimé,
- 13 novembre 1998 concernant une Évaluation des Risques pollution des sols,
- 26 juin 2001 concernant l'auto surveillance de la qualité de l'eau de la nappe,
- 1er mars 2010 concernant l'installation d'une chaudière à biomasse, d'un troisième bac de trempage et d'un dépôt de bois.

Les modifications envisagées et leur incidence sur le tableau de classement des installations figurent dans le tableau ci-dessous:

Désignation des installations (suivant nomenclature ICPE)	Situation actuelle			Situation future			
	Importance de l'activité	Rubrique	Classt	Importance de l'activité	Rubrique	Classt	R affich.
Atelier où l'on travaille le bois (lorsque P installée > 200 kW)	Matériels de sciage P totale = 1935 kW	2410-1	A	Sciage, dédoublage, rabotage, etc P totale = 4500 kW	2410-1	A	1 km (d)
Broyage, déchiquetage,... de substances végétales (lorsque P > 500 kW)	1 broyeur P = 110 kW	2260-2-b	D	2 broyeurs (175 et 400 kW) 1 écorceuse (90 kW) 1 canter (444 kW) P totale = 1109 kW	2260-2-a	A	2 km (d)
Installation de mise en œuvre de produits de traitement des bois (lorsque V > 1000 l)	3 bacs de trempage : - 1 bac anti-bleu (fongicide) - 2 bacs classe 2 (fongicide- insecticide) + 2 conteneurs de 1 000 l V total = 67 000 l	2415-1	A	4 bacs de trempage (3 de 24 700 l + 15 600 l)	2415-1	A	3 km (a) et (d)
				1 autoclave et 2 réserves de produit de 50 000 l + 3 conteneurs de 1 000 l V total = 192 700 l			
Dépôt de bois sec et matériaux combustibles analogues (lorsque V > 20 000 m3)	Grumes et bois sciés 20 000 m3	1532-2	D	Billons secs : 72 000 m3 Grumes : 300 m3 Produits finis : 6 000 m3 dont 3000 m3 sous abri Produits connexes : 150 m3 Total : 78 450 m3	1532-1	A	1 km (d)
Compression d'air (lorsque 50 < P < 500 kW)	3 compresseurs P = 110 kW	2920-2-b	D	4 compresseurs P = 150 kW	2920	NC	/
Installation de combustion (lorsque 2 < P < 20 MW)	1 chaudière à biomasse P = 2,5 MW (+ 1 GE 600 kVA)	2910-A-2	DC	Sans changement			
Installation de distribution de liquides inflammables (lorsque 1 < débit équiv < 20 m3/h)	Gazole 3 m3/h Fioul 3 m3/h (Débit équiv 1,2 m3/h)	1434-1-b	DC	Plus concerné (cf. rubrique 1435)			
Application ... sur bois ... de colle, enduit, ... autre qu'au « trempé » (lorsque 10 < Q < 100 kg/j)	Huilage de parquet (Q = 0,5 kg/j)	2940-2	NC	Huilage parquet (0,5 kg/j) Emploi de colle (24,5 kg/j) Total : 30 kg/j	2940-2-b	DC	(-
Dangereux pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	/	1173	/	1 cuve diluée Xylophène AS 2010 à 4 % = 40,3 t 1 cuve diluée Xylophène EXO 2000 ESE à 10% : 49,4 t 2 cuves diluées Impralil KDS à 3,5 % : 100,7 t TOTAL = 190,46 tonnes	1173	DC	/
Dépôt de liquides inflammables (lorsque C équivalente < 10 m3)	Gazole 6 m3 aérien Fioul 6 m3 aérien (C équivalente 2,4 m3)	1432-2	NC (pour mémoire)	Sans changement			
Travail mécanique des métaux	Atelier d'alfutage	2560					
Emploi de diisocyanate de diphénylméthane (Q présente dans l'atelier < 2 t)	/	/	/	1 conteneur de colle MDI (Q de MDI présente dans l'atelier : 0,348 t)	1158-B	NC	/
Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronef	/	/	/	40 m3 de Fioul domestique Volume équivalent annuel = 8 m3	1435	NC	/
Dangereux pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	/	1172	/	1 cuve de Xylophène AS2010 pur = 1 tonnes 1 cuve de Xylophène exo 2000 ese : 1 tonnes 1 cuve de Impralil KDS pur : 1,23 tonnes TOTAL = 3,23 tonnes	1172	NC	/

A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration soumis à contrôle périodique, NC = installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

L'extension de l'activité du traitement biocide et du travail du bois présenté par le pétitionnaire relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512.1 du Code de l'Environnement. Les activités actuelles et projetées sont classables au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous:⁽¹⁾ :

- AS : autorisation avec servitudes, Seveso seuil haut
- A-SB : autorisation, Seveso seuil bas
- A : autorisation
- DC : déclaration avec contrôle périodique par un organisme tiers
- D : déclaration

(¹) Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation est autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

(**) Pour le classement des bains dilués de traitement du bois dans les rubriques 1172 et 1173, les règles de dilution et de classification correspondantes définies dans l'arrêté du 9 novembre 2004 ont été utilisées. Le détail de calcul est présenté en annexe 3 du présent rapport.

4. ENJEUX DU DOSSIER – MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ANNONCÉES

4.1. Conformité aux documents d'urbanisme

L'établissement se trouve actuellement à cheval sur 2 communes, sur des parcelles classées comme suit :

- pour SAINT PERDON, en zone Ue du PLU (Plan Local d'Urbanisme), zone destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de services,
- pour CAMPAGNE, en zone non urbanisable de la Carte communale.

L'extension géographique du site se fait en totalité sur le territoire de la commune de CAMPAGNE et la construction de nouveaux bâtiments n'est pas compatible avec la Carte communale.

Par courrier du 18 février 2011, le maire de la commune de CAMPAGNE nous informait que la révision n°1 de sa carte communale avait été décidée lors du conseil municipal du 20 janvier 2011. Cette révision est uniquement consacrée au projet de la société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE: l'enquête publique est programmée du 01 au 31 mai 2011.

Conformément à l'article R. 512-4, 1° et 2°, du Code de l'environnement, le dossier comporte :

- une copie des récépissés de dépôt de d'une demande de permis de construire délivrés par les mairies de SAINT PERDON et de CAMPAGNE le 6 août 2010,
- les autorisations de défrichement sur le territoire de la commune de CAMPAGNE en date du :
 - . 2 décembre 2009 pour la parcelle AM 262 d'une superficie de 2,6099 ha,
 - . 2 mars 2010 pour une partie de la parcelle AM 237 d'une superficie de 5,2500 ha.

4.2. Impact paysager et sur l'agriculture

L'établissement existe depuis 1951 et une partie déjà se trouve sur la commune de CAMPAGNE. Il vient de faire l'objet d'une extension vers l'ouest, sur la commune de CAMPAGNE, sur des parcelles sylvicoles touchées par la tempête Klaus, pour y stocker le bois tempête sec. En superficie, cette extension est importante car pour des raisons de sécurité incendie, le stockage de bois a été morcelé en 4 îlots indépendants et il en a été de même pour les 6 nouveaux bâtiments à toiture photovoltaïque. Malgré son importance, l'établissement n'est que partiellement visible de la D824.

4.3. Impact sur la faune, la flore

Le dossier répertorie :

- un site inscrit : le quartier de Saint Orens sur la commune de Saint Perdon à 2 km au nord de la scierie mais sans visibilité ou vue directe entre les deux,

- une zone classée Natura 2000 : « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » également à 2 km au nord de la scierie (le quartier de St Orens est situé en bordure de celle-ci).

Sauf accident majeur, il n'y a pas d'interaction ou d'incidence possible avec ce dernier site, la longueur du trajet d'un écoulement de surface pour rejoindre la Midouze étant d'environ 8 km.

4.4. Pollution de l'air

Le dossier recense 3 types de pollution :

- les **poussières** de bois générées par les nouvelles activités:
 - **scierie** : pour les plaquettes et sciures de bois vertes peu sujettes à l'envol, l'exploitant a choisi un mode de récupération gravitaire par raclettes et convoyeurs situés sous les machines: ces convoyeurs sont abrités de manière à limiter les envols de poussières.
 - **stockage d'écorces**: à l'origine d'émissions de poussières contenant des tanins colorants, l'exploitant a prévu de l'arroser régulièrement :
 - **ateliers de seconde transformation: rabotage/refente/broyeur/.....**: pour les sciures de bois sec, l'exploitant a choisi un mode de récupération par aspiration et dépoussiérage par **cyclofiltre**,
- les gaz de combustion
 - de la **chaudière à biomasse** : chaudière **neuve** installée en 2009 qui respecte les normes actuelles de rejet à l'atmosphère,
 - des véhicules et engins : ceux-ci sont soumis à des réglementations spécifiques concernant les émissions de polluants.
- les composés organiques volatils
 - utilisation d'une colle d'aboutage à base de diisocyanate de diphénylméthane (**MDI**): au vu de la faible volatilité de ce produit (fraction volatil < 0,1%) et de sa faible consommation sur site (1,6 kg/an -activité non soumise à la réglementation des ICPE), **l'émission de COV due aux opérations d'aboutage est négligeable**. Une estimation de cette émission réalisée par l'exploitant au titre de l'évaluation des risques sanitaires (cf. § 4.9) donne un niveau de flux rejeté de 0,9 g/h, sans incidence notable sur la population avoisinante,
 - Les opérations du huilage sont réalisées par aspersion (pistolet automatique) dans une cabine équipée d'une aspiration munie de filtres.

4.5. Pollution et gestion de la ressource en eau

4.5.1. Consommations liées au projet

L'alimentation en **eau potable** du site a deux origines

- Utilisation de l'eau de la nappe de surface (pompée dans le piézomètre présentant la plus **importante quantité de substances biocides**) pour l'activité de traitement du bois : 400 m3/an pour le trempage, 600 m3/an pour le traitement en autoclave,
- Utilisation de l'eau du réseau AEP pour l'eau potable, les sanitaires, les appoints chaudière, les moyens privés de lutte contre l'incendie et l'arrosage éventuel du bois en cours de séchage ou à l'écorceuse. Concernant les opérations d'arrosage, la consommation annuelle est estimée aux alentours de 200 m3/an.

Afin de maîtriser la consommation en eau, un compteur dédié aux installations de traitement du bois sera mis en place. Chaque réseau sera équipé d'un dispositif de disconnexion empêchant tout retour accidentel vers le réseau.

4.5.2. Rejets aqueux

Le site n'est **pas** à l'origine **de rejets d'eaux usées industrielles**.

Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées et les eaux de toiture des bâtiments s'écouleront gravitairement vers des fossés périphériques existants en limites ouest et sud du site (au niveau des nouveaux bâtiments). Ces fossés d'une capacité de 2000 m³ seront aptes à contenir un orage de 30 mm sur une surface imperméabilisée de 3 ha (soit 900 m³). La zone d'écorage sera régulièrement raclée : les écorces seront ramassées par une chargeuse et valorisées en tant que sous-produit. Les zones de traitement du bois seront entièrement couvertes pour éviter le délavage par les eaux de pluie et chaque bac de trempage sera équipée d'une rétention. Le bois traité sera ensuite stocké sous abri.

L'installation de distribution de gazole est sous abri, ce qui évite un entrainement des hydrocarbures par les eaux pluviales.

Le rejet se fera en limite du site, au niveau d'un fossé considéré comme un cours d'eau non permanent et qui traverse le site. Le dossier décrit le réseau hydrographique superficiel. Le site est incliné vers l'Ouest. Un ru à écoulement non permanent prend naissance en bordure de site (fossés) et s'écoule vers l'ouest pour se jeter 1 km plus loin dans le ruisseau de Larriou qui passe 0,5 km au sud du site et s'écoule également vers l'ouest. Ce ruisseau de Larriou se jette dans la Midouze à environ 7 km, laquelle se jette dans l'Adour encore 15 km plus loin. A noter que dans un environnement au sol sablonneux et donc perméable, une partie des eaux de précipitation s'infiltrera pour rejoindre directement la nappe d'eau sous-jacente. L'étude d'impact ne fournit pas de résultat de contrôle de la composition des eaux pluviales rejetées par l'établissement (teneurs en substances biocides de traitement du bois, en hydrocarbures).

L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents liquides à jour permettant d'identifier notamment les points de rejets vers le milieu naturel. Le projet d'arrêté préfectoral impose la réalisation sous 3 mois de ce plan de réseau.

Les eaux sanitaires seront traitées par deux installations d'assainissement non collectif.

Ces informations paraissent compatibles avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Adour-Garonne – plus précisément du bassin de la Midouze – ainsi qu'avec l'objectif général de préservation de la qualité des masses d'eau.

4.6. Pollution du sol et sous-sol

4.6.1. État initial des milieux

L'état initial du milieu est celui qui résulte des investigations effectuées sur le sol et dans la nappe en 2000 et du suivi de l'état de la nappe (recherche des produits de traitement des bois) effectué depuis 2000 dans le cadre de l'auto surveillance eau à partir des 6 piézomètres implantés sur le site. L'exploitant procède chaque année à deux campagnes de mesurage des eaux souterraines au droit de ces 6 piézomètres. Il convient de retenir :

- le sol est constitué de sable,
- la profondeur moyenne de la nappe est de 8 à 14 m et la nappe s'écoule vers l'Ouest,
- une contamination en PCP Na (produit abandonné depuis 1993) subsiste sur 2 piézomètres (dont PZ2 près d'anciennes installations de traitement des bois) mais avec une nette décroissance depuis 2006,
- les nouveaux produits utilisés n'ont pas été détectés dans la nappe,
- l'exploitant a réhabilité sa décharge courant 2010 conformément à l'arrêté complémentaire du 9 juin 2004.

L'exploitant a fait réaliser en 2009 une campagne de mesurage au niveau d'un puits situé chez un de ses voisins à l'aval du site par rapport à l'écoulement de la nappe: aucune teneur en PCP Na ni en cyperméthrine ou IPBC n'a été décelée.

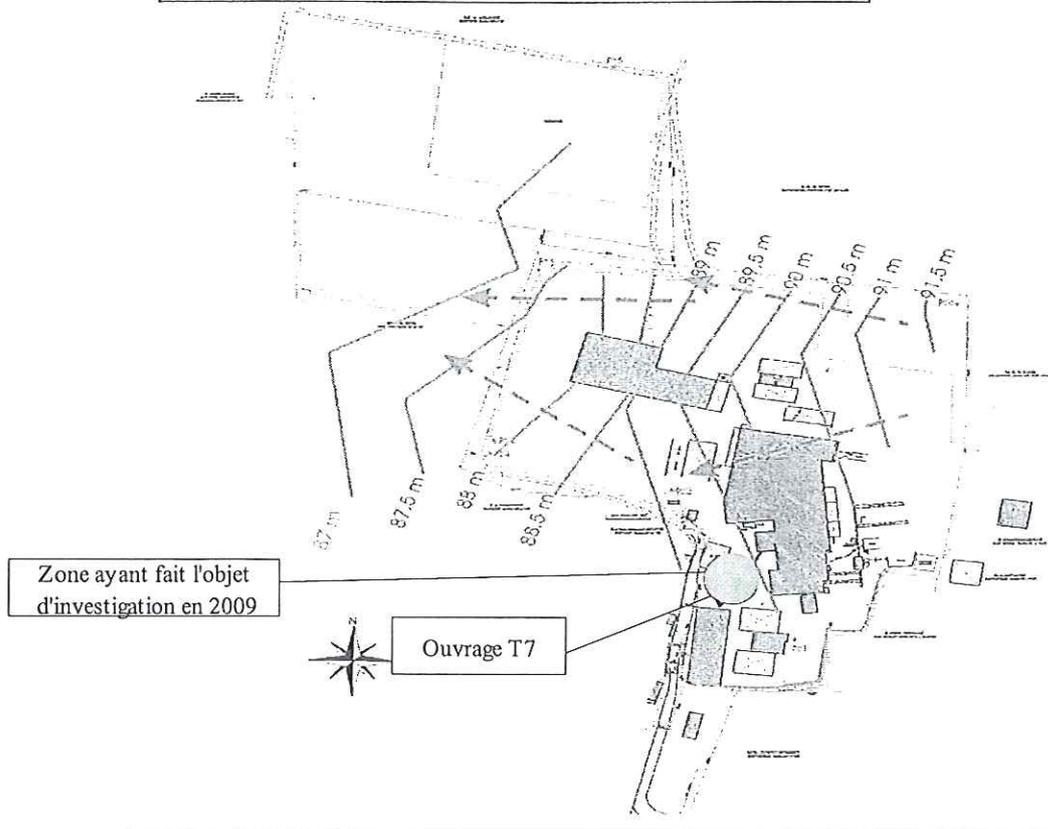


Figure 1: Tracé de l'écoulement de la nappe et implantation des piézomètres

Une étude de sol a été réalisée en 2009 par TERE0 pour identifier les sols pollués. Cette étude a été initiée pour évaluer l'étendue de la pollution au droit de l'ouvrage T7, ouvrage mis en place en 2001 lors de l'Evaluation Simplifiée des risques qui avait permis de mettre en avant des teneurs en pentachlorophénols de 5570 mg/kg de matières sèches à 0,5m de profondeur et de 325 mg/kg de matières sèches à 1,5m de profondeur. 4 sondages ont été réalisés à la périphérie immédiate de l'ouvrage T7, avec deux prélèvements par sondage. Aucune trace de PCP Na n'a été mesurée (teneur inférieure au seuil de détection de 0,01 mg/kg), ce qui démontre une zone polluée d'étendue limitée.

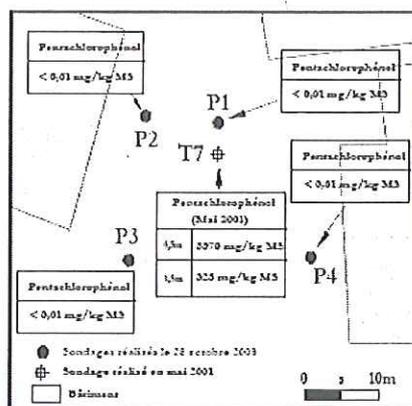


Figure 2 : Cartographie des résultats de PCP mesurés dans les sols

4.6.2. Les risques de pollution et les mesures envisagées

Concernant les substances biocides, le dossier a analysé :

- l'impact du traitement des bois par trempage dans une solution biocide
 - les risques de pollution accidentelle sont correctement abordés et maîtrisés par des sécurités (cuves sur rétention et équipées de dispositif de sécurité de détection de fuite, installations de traitement du bois sous abri, bâtiment de l'autoclave sur rétention, collecte des égouttures recyclées ensuite vers les bacs de traitement,...)
- l'impact dû à la manipulation et au stockage des bois traités
 - le risque de pollution chronique par les égouttures est limité par la qualité de l'égouttage (bois fortement inclinés pour accélérer l'égouttage tant dans l'autoclave avant ouverture que sur le bac de trempage avant reprise des bois),
 - le risque d'entraînement de biocides par les eaux extinctions incendie sera limité, aucun stockage de bois ne sera présent à proximité immédiate des installations de traitement du bois.
 - le risque de pollution chronique de délavage par les eaux météoriques durant la fixation du produit sera limité: l'exploitant prévoit de stocker au maximum sous abri ses bois traités : le stockage extérieur sera possible dans la mesure où l'exploitant protégera ses piles de bois traitées par un dispositif de protection déposé sur la pile.

Le dépôt de gazole et de fioul domestique alimentant les camions et engins de manutention est constitué de 2 réservoirs aériens de 6 m³ et de 2 pompes de distribution placés dans un local réservé à cet usage et aménagé en rétention. Dans la pratique, un seul des réservoirs (fioul domestique) et une seule pompe de distribution sont actuellement utilisés.

Concernant les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, les 1100 m³ d'eaux générées par arrosage pourront être collectées dans les fossés périphériques créés à l'ouest et au sud de l'établissement (capacité 2000 m³).

4.6.3. Remise en état du site

Le dossier prévoit les modalités de remise en état du site en fin d'exploitation avec notamment un diagnostic de pollution des sols et de la nappe ainsi que l'usage futur du site : industriel.

Concernant la pollution des sols par le PCP, l'exploitant annonce qu'il va pouvoir poursuivre ses investigations sur les sols et la nappe: le déplacement de l'outil de sciage permettra notamment de mieux analyser les sols au droit de la scierie actuelle.

4.7. Nuisances (bruit, vibrations, odeurs, transports)

4.7.1. Le bruit

D'après le plan de masse joint en annexe 2, les habitations les plus proches se situent :

- en limite de propriété ouest à 25 m au sud des futurs bâtiments de stockage E et C : aucune mesure n'a été réalisée au niveau de cette zone d'émergence,
- en limite de propriété sud-ouest à 50 m de l'ancienne scierie et à 125 m de la nouvelle scierie (point 2);
- en limite de propriété sud à 60 m de l'ancienne scierie et à moins de 100 m de la nouvelle scierie;

Un état initial de la situation sonore (bruit résiduel) a été réalisé avec 6 points de mesures: 5 en limite de propriété (à l'ouest, sud, sud-est et au Nord de l'atelier de sciage) et 1 en ZER (zone à émergence réglementée chez des tiers : point 2 précité) :

- les mesures en période nocturne font état de deux non-conformités au niveau des points 3 (53 dB(A) pour une valeur limite de 50 dB(A)) et 3' (limite de propriété sud du site, à proximité d'une zone à émergence réglementée: 53 dB(A) pour une valeur limite de 50 dB(A)): ces non-conformités sont dues aux séchoirs mais également au bruit ambiant de la période de mesurage (au printemps pendant le réveil des oiseaux),
- les mesures en période diurne font état de non-conformités au niveau des points 2 (62 dB(A) pour une valeur limite de 60 dB(A)) et 4 (67,5 dB(A) pour une valeur limite de 60 dB(A)): ces deux points se situent à proximité des activités de sciage/empilage/broyage de la scierie actuelle.

Une simulation du bruit résultant (après implantation des machines de la nouvelle scierie) a été réalisée: elle prend en compte le bardage acoustique prévu sur la nouvelle scierie qui devrait permettre une réduction de 30 dB(A). Elle estime de façon théorique :

- à 55,7 dB(A) le bruit **en limite de propriété** (point 4) et de 53,4 dB(A) au point 5 (les points de mesurage les plus proches de la nouvelles scieries) en période diurne
- à respectivement 12,8 dB(A) et 16,8 dB(A) la valeur d'**émergence** chez les tiers les plus proches (point 2 et 3) avant mise en place de mesures de réduction et à 2,8 dB(A) et 2,3 dB(A) après mise en place d'un écran de protection (**merlon de hauteur 3 m** situé en limite ouest, sud et sud-est du site).

L'exploitant prévoit, après mise en service des installations, de réaliser des mesures et analyses du bruit et d'apporter les aménagements nécessaires pour répondre aux exigences réglementaires fixées par le projet de prescriptions techniques joint au présent rapport.

4.7.2. Les autres nuisances

Les matériels installés ne laissent pas supposer de gêne due aux vibrations. Le phénomène pourra être analysé s'il est ressenti.

Les odeurs générées par les produits de traitement des bois ne dépassent guère les limites de l'établissement.

Tous les transports sont effectués par des véhicules routiers soumis à une réglementation stricte.

4.8. Production et gestion des déchets

Le dossier décrit :

- les natures et quantités annuelles de déchets produits,
 - les sciures de fond de bac de trempage et d'autoclave (6 000 l/an),
 - les futs vides de produits de traitement du bois (5 000 l/an)
 - les huiles usagées (100 l/an),
 - les déchets divers (métaux, assimilés à ordures ménagères, boues de fosse septique, ...).
 - *il convient de ne pas y compter les produits connexes commercialisables (écorces, sciure, plaquettes, purges d'aboutage) qui représentent plus de 50 % des volumes de bois entrants*
- les modalités de gestion sur site (les impacts ou dangers représentés par ces modalités étant décrits dans les études d'impact et de dangers),
 - les sciures imprégnées sont pompées au fond des bacs,
 - les huiles usagées sont récupérées et stockées dans des fûts,
 - les produits connexes sont collectés, stockés et enlevés de façon rationnelle,
- les filières d'élimination, et l'analyse de leur adéquation (y compris du point de vue du principe de proximité),
 - les sciures de fond de bac imprégnées de substances biocides sont envoyées sous bordereau de suivi de déchets dangereux vers des centres spécialisés (SIAP à Bassens),
 - les huiles usagées sont enlevées par le ramasseur départemental agréé,
 - les autres déchets suivent des filières connues.
 - après prélèvement des besoins pour le fonctionnement de la chaudière à biomasse, les produits connexes sont valorisés sur le plan local : écorces pour compost, sciure et plaquettes pour bois énergie ou production de panneaux de particules.

Commentaires : La chaudière à biomasse génère des cendres considérées comme des déchets (code nomenclature déchets : 19 01 16). La quantité mensuelle est d'environ 100 litres. Actuellement, ces cendres sont mélangées avec les copeaux de bois et revendues à des fabricants de terreau. L'exploitant devra nous confirmer si le fabricant de terreau est autorisé à récupérer des cendres de chaudière biomasse (considérées comme des déchets) pour la fabrication de terreau.

4.9. Impact sur la santé

L'impact sur la santé et la sécurité de la population est abordé. Le dossier précise que le travail du bois et l'utilisation de produits de traitement n'a pas d'incidence sur des tiers situés à moins de 100 m. Le seul traceur retenu est le diisocyanate de diphénylméthane dont la toxicité est reconnue (cancérogène

catégorie 3). Le flux retenu à la source est de 0,9 g/h (cf. § 4.4). Une modélisation du rejet à l'atmosphère de diisocyanate de diphénylméthane a été annexé au dossier et a permis de calculer un indice de risque au niveau des premières habitations. Il en résulte que l'indice de risque est nettement inférieur à 1: le projet n'engendrera donc pas d'impact chronique sur la santé des populations.

4.10. Efficacité énergétique

La chaudière à biomasse a remplacé une chaufferie au gaz pour l'alimentation des séchoirs à bois.

L'établissement consomme essentiellement de l'électricité et cette consommation augmentera de 30% avec l'extension projetée. La consommation énergétique du site sera limitée par la mise en place, au niveau des nouveaux ateliers, de machines disposant de foisonnement plus important.

Excepté la scierie, tous les nouveaux bâtiments comporteront une toiture en panneaux photovoltaïques. L'électricité produite alimentera le réseau ERDF. La puissance installée (1,3 Mwc) permettra de couvrir environ un tiers de la consommation annuelle.

4.11. Trafic

La première année d'exploitation engendrera un volume de trafic plus important : le remplissage par camion de la zone de stockage de bois sec (80 000 m³) se fera sur une année, ce qui représentera un trafic de camion poids lourds sur la RD824 de 2,4% du trafic global poids lourds et 0,275% du trafic global.

L'exploitant a mis à jour son plan de circulation interne, avec un sens de circulation défini de manière à éviter les croisements de camion.

4.12. Risques accidentels

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Ont été recensés 16 phénomènes dangereux : 8 concernent l'**incendie**, 6 concernent une **pollution des eaux** (par hydrocarbures ou produit de traitement des bois) et 2 des **explosions de poussières de bois**

Les mesures de maîtrise des risques concernant les phénomènes de pollution des eaux ont été détaillées au § 4.6.2.

Les poussières de bois peuvent être à l'origine de phénomènes d'explosion: dans le cas de la scierie LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE, ce risque est fortement réduit du fait que les produits connexes sont de granulométrie élevée et qu'il s'agit essentiellement de produits « verts », humides: le risque d'explosion est donc limité.

Le principal risque présent est l'incendie: chaque stockage de bois (bâtiments A1, C, E, D1 et D2 et alvéoles de stockage extérieur) en feu est susceptible de générer des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² (seuil des effets dominos) donc capables de propager le feu à un stockage voisin ou d'avoir des zones de dangers létaux ou irréversibles qui sortent des limites de propriété (cf. plan des zones thermiques en annexe) - à AP

Pour pallier tout effet domino, des distances d'éloignement entre stockages sont prévues pour que la zone de 8 kW/m² induite par un dépôt de matière combustible :

- n'affecte pas un dépôt de matière combustible voisin,
- ne dépasse pas les limites de propriété.

Le stockage de bois dans les bâtiments C et E situés à 25 m au nord des premières habitations se fait uniquement sur 25 m de large en partie Nord du hangar, et sur 80 m de long maximum. Un merlon de 3 m de hauteur sera également placé en limite de propriété sud afin de contenir les flux thermiques au sein des limites de propriété.

Les panneaux photovoltaïques sont des panneaux polycristallins composés à 87% de matière incombustibles. L'exploitant a prévu des mesures d'aménagements spécifiques (câbles de descentes installés à l'extérieur, sectionnement du courant électrique au niveau des onduleurs,).L'exploitant

précise dans son dossier que le plus gros stockage de bois de la scierie (D1 et D2) ne sera pas entièrement recouvert de panneaux (seulement 350 m²).

L'étude montre que les besoins en eau, pour contenir un incendie généralisé sur un stockage et protéger un atelier de production, sont de 550 m³/h pendant 2 h donc nécessitant une ressource de 1100 m³. Les besoins en eau nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs ont été estimés à l'aide du document technique D9 : Défense extérieure contre l'incendie - Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Edition 09.2001.0 (septembre 2001).

La défense extérieure (mise à la disposition des services d'incendie et de secours) prévue par l'exploitant est :

- 2 nouvelles réserves d'eau incendie de 360 m³ chacune, à créer au nord de l'extension,
- 1 réserve d'eau existante de 300 m³ près de la scierie,
- 1 poteau d'incendie de 36 m³/h soit 72 m³ sur le réseau AEP (il existe bien 2 poteaux sur ce réseau AEP mais leur utilisation en simultané n'augmentera pas le débit) et éventuellement le forage interne installé sur le PZ2 (30 m³/h).

La chaufferie dispose elle de ses propres moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs à poudre, RIA, système d'arrosage automatique alimenté par le réseau AEP,....).

La foudre constituant un risque naturel initiateur d'incendie, l'analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée, dans le cadre de l'étude de dangers, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. De celle-ci il résulte :

- les bâtiments et structures ne nécessitent pas de protection contre la foudre,
- une étude technique est à réaliser pour protéger les EIPS (équipements importants pour la sécurité) contre les effets indirects de la foudre .

5. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1. Les avis des services

	Avis	Éléments de réponse de l'inspection des installations classées
<p>Agence régionale de la santé Avis du 07/12/2010 modifié par lettre du 24 mai 2011</p>	<p><u>Avis favorable</u></p> <p>L'ARS préconise:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une amélioration des conditions de circulation liée au trafic des camions dans l'impasse Bertheuil avec la création d'un parking extérieur pour les poids lourds - la réalisation d'un contrôle sonore dans un délai maximum de un an à compter du nouvel arrêté d'autorisation - le bruit résiduel devra être mesuré séchoir à l'arrêt - compte tenu de la multiplicité des sources sonores, l'étude sonore devra présenter un enregistrement sonore continu de 6 h à 18 h, réalisé au droit des intérêts particuliers. 	<p>L'article 9.2.5 du projet d'arrêté préfectoral prévoit une mesure des émissions sonores conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 en fonctionnement nominal, dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de la nouvelle scierie.</p>
<p>Service Départemental d'Incendie et de Secours Avis du 18/11/10</p>	<p><u>Avis favorable de principe</u>, sous réserve du respect des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - équiper chaque réserve de 360 m³ de 3 lignes d'aspiration de 150 mm de diamètre. Chaque ligne devra être équipée de 2 demi raccords symétriques auto étanches de 100 mm équipés de vannes ¼ de tour. Une aire d'aspiration de 32 m² devra être aménagée. - doter l'établissement de 2 canons de 2000 l/mn, de 200 m de tuyaux de 70 mm et d'une pompe mobile d'un débit pouvant aller jusqu'à 1500 l/mn - à proximité de forêt, toute usine est tenue de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimale de 50 mètres des constructions, les abords des voies privées doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres 	<p>ces recommandations ont été reprises au sein de l'article 7.6.3</p> <p>Cette recommandation a été reprise au sein de l'article 7.2.1.3.</p>

	Avis	Éléments de réponse de l'inspection des installations classées
Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine Avis du 20/10/10	Pas d'avis énoncé. Le projet n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévues par l'article L522-2 du Code du Patrimoine.	
Conseil Général des Landes Avis du 21/10/10	Pas d'avis énoncé, l'augmentation de trafic de poids lourds générée par le projet étant faible.	

5.2. L'avis de l'autorité environnementale

Dans son courrier du 06 septembre 2010, l'autorité environnementale émet l'avis suivant « le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui restent limités. La conception du projet et les mesures prises pour réduire les impacts sont appropriés au contexte et enjeux ».

5.3. Les avis des conseils municipaux

Lors de sa séance du 19 novembre 2010, le conseil municipal de SAINT-PERDON a émis un avis favorable à la demande.

Les autres communes consultées n'ont pas formulé d'avis.

5.4. L'avis du CHSCT

Compte tenu de la taille de l'entreprise, il n'existe pas de CHSCT.

5.5. L'enquête publique

5.5.1. Avis recueillis au cours de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 18 octobre au 17 novembre 2010 sur la commune de SAINT-PERDON. Les avis au public ont été affichés sur les communes de SAINT-PERDON, CAMPAGNE, CAMPET ET LAMOLERE et ont fait l'objet d'insertions dans le journal "Sud-Ouest" et dans le journal "Les Annonces Landaises".

Aucune remarque n'a été inscrite dans le registre d'enquête par les visiteurs.

5.5.2. Avis du commissaire-enquêteur

Dans son rapport, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable au dossier, en recommandant de s'assurer une fois le projet réalisé, de l'efficacité des mesures prises pour que les nuisance sonores restent dans les limites admissibles.

6. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'avis de l'inspection des installations classées est formulé ci-dessous en regard des points présentés aux chapitres ci-dessus.

6.1. Textes réglementaires applicables

6.1.1. Textes applicables directement à l'établissement (liste non exhaustive)

Il n'existe pas de texte national portant spécifiquement sur les scieries, ateliers de travail du bois et dépôts de bois, mais l'établissement est soumis aux dispositions de divers arrêtés ministériels généraux tels que :

- arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

- Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif à la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché de produits biocides
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Directive 98/8/EC du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides

Pour les activités relevant des rubriques 2415 et 2260, il est possible de s'appuyer sur les prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration, à savoir :

- **2415** : AM du 17 décembre 2004 modifié relatif aux installations de traitement des bois,
- **2260** : AM du 23 mai 2006 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage,... de matières végétales, mais ce dernier texte est peu adapté au travail du bois.
- **2910.B** : AM du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration
- **2940** : AM du 15/07/09 modifiant l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 : Utilisation (application, cuisson, séchage) de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion des activités couvertes par d'autres rubriques dont les rubriques 1521, 2445, 2450

6.2. Textes prochainement applicables (listes non exhaustives)

La directive n°2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) est applicable aux installations de préservation du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m3/jour, autre que le traitement contre la coloration. Les États membres doivent transposer cette directive au plus tard le 7 janvier 2013. Elle imposera notamment aux exploitants un positionnement par rapport aux meilleures technologies disponibles.

6.3. Pollution de l'air

Les activités du site LESBATS SCIERIE D'AQUITAINE se sont pas à l'origine d'importantes émissions de rejets atmosphériques potentiellement sources de pollution.

Les installations de seconde transformation du bois à l'origine d'émissions de poussières sont équipées d'un système de filtration (cyclone) avant rejet à l'atmosphère. Ces installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2410 et 2260 devront respecter les valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (c'est à dire : 40 ou 100 mg/m³, selon que le flux rejeté est supérieur ou inférieur à 1 kg/h). Au vu du faible niveau de rejet, l'inspection des installations classées prévoit une mesure 6 mois après la notification de l'arrêté puis tous les 3 ans.

La chaudière à biomasse existante respecte les prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration, prescriptions reprises dans l'APC du 01 mars 2011 autorisant *la scierie de LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE à exploiter une installation de chaudière biomasse, un troisième bac de trempage et un dépôt de bois sec.*

Les autres installations (huilage et aboutage) ne feront pas l'objet de mesures spécifiques.

Les mises en box des sciures et leur déchargement dans les véhicules de transport font l'objet de mesures spécifiques pour éviter les envols dûs au vent.

6.4. Rejets aqueux

Le pétitionnaire a prévu un certain nombre de mesures permettant de limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel:

- **réfection des fossés entourant le site**: ces fossés d'une capacité de 2000 m³ seront aptes à contenir un orage de 30 mm sur une surface imperméabilisée de 3 ha (soit 900 m³) et joueront même le rôle de bassin tampon,

- les zones de traitement et d'égouttage sont sous abri,
- les bois traités seront stockés sous abri ou stockés à l'extérieur mais protégés des eaux météoriques par des dispositifs de protection (type « casquette »),
- la station de distribution de gazole et fioul est installée dans un local sous abri,
- la zone d'écorçage sera régulièrement raclée.

L'exploitant est tenu d'utiliser un produit ne contenant que des substances notifiées pour le traitement des bois et ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché (ou en cours d'inclusion dans l'annexe 1 de la Directive 98/8/CE du 18 février 1998) : c'est le cas.

Les produits utilisés contiennent des substances (*propiconazole, butyrcarbomate de 3 iodo-2-propynyle, acide borique*) listée dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif à la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché de produits biocides. Cet arrêté stipule que les bois traités avec ces substances *doivent être stockés sous abri ou sur une surface en dur imperméable pour éviter des pertes directes dans le sol ou dans les eaux, et que les pertes doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination.*

En conséquence, l'exploitant devra respecter les dispositions de cet arrêté. Une partie des hangars à toiture photovoltaïque est prévue à cet effet. Si les volumes de bois sont trop importants, le stockage extérieur pourra se faire sous condition que l'exploitant prévoit des dispositions empêchant tout entraînement de biocides par les eaux pluviales.

L'exploitant ne procède pas actuellement à une mesure des eaux pluviales en sortie du site.

Les valeurs limites de rejet retenus pour les paramètres (MES, DCO, DBO5, HCT, Plomb, Azote et Phosphore, Cuivre et ses composés) sont celles de l'arrêté ministériel du 02 Février 1998. Concernant les paramètres biocides, les valeurs limites retenues sont celles de l'arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes.

Le projet d'arrêté préfectoral prescrit une périodicité de contrôle des rejets d'eaux pluviales annuelle **[article 9.2.4]**.

6.5. Surveillance des eaux souterraines

Dans la continuité de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 Février 1998 et de l'arrêté préfectoral du site du 29 juillet 1991, le projet d'arrêté préfectoral prévoit de continuer la mise en place d'un réseau de surveillance constitué d'au moins un piézomètre amont et de deux piézomètres aval.

L'exploitant continuera à réaliser deux contrôles par an pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, pH, Indices Hydrocarbures, produits biocides.

Concernant les produits biocides, ont été retenues les substances ayant des phrases de risques R50 (très toxiques pour les organismes aquatiques) ou R51/53 (toxiques pour les organismes aquatiques) à savoir: cyperméthrine, IPBC, propiconazole, acide borique, ammonium, carbonate de cuivre, pentachlorophénol, didedylpolyoxéthyl-ammoniumborate.

Ce programme de surveillance pourra être allégé dans les cas suivants:

- si un paramètre n'a pas été détecté dans les deux années suivantes, arrêt de la mesure
- si les paramètres biocides sont détectés mais à des niveaux acceptables, l'exploitant pourra pour les campagnes suivantes être autorisé à mesurer qu'un seul paramètre biocide, mais à condition que le rapport de synthèse comporte une estimation de la somme des biocides extrapolée de la mesure réalisée: la méthode d'extrapolation devra être relativement complète et représentative, en prenant notamment en compte les demi-vies des substances initialement présentes dans les produits afin d'identifier le bon traceur.

6.6. Pollution du sol et de la nappe d'eau souterraine induites par les activités passées

Le rapport de la DREAL du 11 janvier 2010, présenté au CODERST du 2 février 2010, contenait une synthèse de l'état de pollution du site par le PCP Na au niveau du piézomètre P22 et de terres fortement polluées par cette substance au point T7 (5570 mg/kg de matière sèche), emplacement d'un ancien bac de traitement (pollution identifiée en 2001 lors de l'élaboration de l'Evaluation Simplifiée des Risques). Il était accompagné d'un projet d'arrêté « enlèvement des terres polluées », projet qui avait déjà été présenté en 2007 mais avait fait l'objet d'un sursis afin de permettre au nouvel exploitant de sauver l'entreprise.

Lors de ce CODERST, l'exploitant s'était positionné sur ce projet d'APC en déclarant que la pollution de la nappe par les PCP pouvait provenir d'un bac de traitement enlevé dans les années 80 et qui

devait se situer sous le bâtiment de la scierie actuelle créée en 1991, l'étude TERE0 ayant démontré que la zone polluée au droit de l'ouvrage T7 était de faible étendue. L'exploitant souhaitait attendre l'arrêt de l'ancienne scierie pour engager des travaux de dépollution. Monsieur le Secrétaire Général avait proposé de sursoir à statuer sur ce sujet en demandant que ce dernier soit inscrit dans un prochain CODERST en même temps que le projet de nouvelle scierie, objet du présent dossier.

Au vu de ces éléments portés à notre connaissance, nous pouvons conclure:

- que les mesures effectuées par TERE0 en 2009 ne permettent pas de connaître l'étendue de la pollution au droit de l'ouvrage T7 détectée en 2001, aucun sondage au droit de ce point n'ayant été réalisé par TERE0 en 2009; une mesure en 2009 au point T7 aurait permis de connaître le niveau de pollution résiduel et d'évaluer l'impact de cette zone polluée sur l'état de la nappe souterraine au droit du site,
- que l'exploitant a avancé la thèse d'une éventuelle pollution de la nappe souterraine par des sols « potentiellement pollués » au droit de la scierie actuelle.

Le projet d'arrêté préfectoral propose un chapitre spécifique à la cessation d'activité de l'ancienne scierie. Une des prescriptions (article 1.5.7 du projet d'arrêté préfectoral) impose à l'exploitant de réaliser une « démarche de gestion » des sites et sols pollués conformément à la Note Ministérielle Site et Sols Pollués du 08/02/2007, en mettant notamment en pratique les outils méthodologiques définis en annexe 2 de la présente note ministérielle. Le plan de gestion devra intégrer en plus de la zone de l'ancienne scierie, la zone polluée identifiée en 2001 par le sondage T7.

Le plan de gestion a été introduit dans la politique nationale de gestion des sites pollués par la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et la gestion des sols pollués. Celui-ci est mis en œuvre lorsque la situation permet d'agir aussi bien sur l'état du site (par des aménagements ou des mesures de dépollution) que sur les usages qui peuvent être choisis ou adaptés.

La maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts est le premier objectif du plan de gestion.

Si leur suppression (excavation de terres polluées, confinement, traitement biologique in-situ...) à un coût raisonnable et avec les meilleures techniques disponibles est possible, elle doit être engagée.

Dans le cas contraire, les impacts des pollutions résiduelles doivent être maîtrisés et acceptables.

Lorsque le Plan de Gestion ne permet pas de supprimer tout contact possible entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués : l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) est l'outil dédié à cet effet.

Le Plan de Gestion peut aussi prévoir des changements d'usage, des restrictions d'usage, une surveillance, des mesures de précaution... C'est sur la base d'un bilan coûts avantages que les caractéristiques du plan de gestion sont retenues.

A noter que le plan de gestion est une démarche progressive, évolutive et itérative. Il n'est pas fixé une fois pour toutes en amont de la démarche

6.7. Bruits

Concernant les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, l'inspection des installations classées a retenu les valeurs limites imposées dans l'arrêté préfectoral du site du 10 mai 1991 (50 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit) qui sont plus contraignantes que les valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE (60 dB(A) de jour et 70 dB(A) de nuit). Concernant les zones à émergences réglementées, les valeurs limites retenues sont celles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La mise en place de mesures d'atténuation du bruit (bardage acoustique au niveau de la nouvelle scierie, merlon anti-bruit de 3 m; ...) devrait permettre de respecter ces prescriptions.

La proposition d'arrêté préfectoral prescrit une nouvelle campagne de mesure de bruit (ambiant et ZER) dans des conditions bien représentatives au plus tard 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral puis tous les 3 ans [article 9.2.5].

En annexe du projet de prescription technique, est indiqué sur un plan la localisation des points de mesurage des niveaux sonores (ZER et limite de propriété): l'inspection des installations classées

demande à ce que l'exploitant prenne en compte un septième point de mesurage (point 7: ZER au niveau des habitations situées au sud des futurs bâtiments de stockage C et E).

6.8. Risque industriel

Le risque incendie a été bien étudié et les mesures envisagées permettent de réduire significativement les zones de dangers. Les flux correspondants au seuil des effets létaux (5 KW/m²) et au seuil des effets irréversibles (8 KW/m²) ne sortent pas des limites de propriété pour les scénarios d'incendie au niveau des bâtiments de stockage. Concernant les zones de stockage de bois sec, les seuils de 5 KW/m² et 3 KW/m² sortent des limites de propriété et impactent les zones boisées situées en limite de propriété. **Aucune habitation n'est comprise dans ces zones de dangers.**

Les scénarios incendie au niveau du parc à grume ont été calculés pour des volumes de stockage de 4*18 000 m³ (et non 4*20 000 m³ comme énoncé par l'exploitant) et ont permis de calculer une distance minimale de 20 m entre les alvéoles afin d'éviter les effets dominos. De fait, l'inspection des installations classées propose de limiter le volume de stockage autorisé sous la rubrique 1532 à 72 000 m³ (Cf. classement mis à jour au § 3 avec ces nouvelles données d'entrée).

Concernant le risque foudre, l'exploitant a fait réaliser son analyse de risque foudre conformément aux dispositions de l'AM du 15 janvier 2008 susvisé. Il doit maintenant réaliser une étude technique, prescription reprise dans le projet d'arrêté préfectoral **[article 7.2.4]**.

L'exploitant devra réaliser le classement des zones à risque d'explosion lors de la création de la nouvelle scierie, afin que dans ces zones les installations électriques soient conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible **[article 7.2.3.1]**.

L'inspection des installations classées propose de prescrire la mise en place de détection incendie dans les bâtiments de stockage du bois **[article 7.4.3]**.

Concernant la rétention des eaux incendie, l'exploitant a dimensionné correctement le volume de confinement. Il devra mettre en place une procédure spécifique de mise en rétention du site (déclenchement des obturateurs) lors d'un incendie ou d'un déversement accidentel sur les voiries: cette consigne devra être accompagnée d'une formation spécifique, d'un entraînement et d'exercices associés à sa mise en œuvre.

Panneaux photovoltaïques

Les toitures des 6 nouveaux bâtiments seront recouvertes de cellules photovoltaïques. Les panneaux photovoltaïques seront construits et équipés de manière à prévenir tout risque de propagation d'un incendie: les mesures de prévention retenues sont ceux identifiées dans le rapport de l'INERIS et du CSTB du 08 décembre 2010 « Prévention des risques associés à l'implantation de cellules photovoltaïques sur des bâtiments industriels ou destinés à des particuliers » et ont été repris au sein du Chapitre 7.7 du projet de prescriptions techniques.

7. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de s'assurer que nos rapport et projet de prescriptions techniques sont adaptés aux installations et que les prescriptions sont techniquement applicables, nous les avons communiqués, pour positionnement, à l'exploitant le 13 avril 2011.

Le 07 juin 2011, lors d'une inspection sur le site, l'exploitant a répondu à nos demandes et a notamment souhaité rediscuter sur deux des prescriptions proposées dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral:

Observations de l'exploitant	Nos remarques sur ces observations
L'exploitant souhaite disposer d'une échéance de 6 mois à compter de l'arrêt de la scierie pour réaliser les investigations au niveau des zones « éventuellement » polluées de l'ancienne scierie, le délai de 3 mois proposé étant trop court.	L'exploitant nous explique que les investigations au droit de l'ancienne scierie ne pourront être réalisées qu'une fois les machines démontées, ce qui risque de prendre plus de 3 mois. Nous proposons d'accéder à la demande de l'exploitant en proposant un délai de 6 mois à compter de l'arrêt de l'ancienne scierie pour réaliser la démarche de gestion des sites et sols pollués.

Observations de l'exploitant	Nos remarques sur ces observations
<p>Le site est équipé d'importants moyens de lutte contre l'incendie. Le site a été pensé et conçu (taille des bâtiments et emplacement) pour éviter une propagation du feu au niveau des bâtiments de stockage. La scierie sera équipée d'un réseau de RIA et d'un maillage important d'extincteurs. De plus, le site est équipé d'un poteau incendie et de 3 réserves. L'exploitant prévoit d'équiper les bâtiments de stockage de RIA.</p> <p>Les équipements les plus sensibles (chaudière) sont équipés de dispositifs particuliers contre l'incendie (sprinklage) et de télé alarme (détection d'anomalies et avertissements sur téléphone mobile). Par ailleurs, un des voisins disposent des coordonnées en cas de problèmes.</p> <p>La détection incendie paraît pour l'exploitant peu appropriée: les bâtiments étant semi-ouverts et non goudronnés (vents, poussières...).</p>	<p>L'inspection des installations classées accepte de ne pas prescrire la détection incendie sur des bâtiments semi-ouverts au vu de l'analyse suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le risque d'effet domino entre bâtiments qui pourrait aggravé les conséquences d'un incendie en absence de détection est peu probable du fait des distances minimales mises en place par l'exploitant, • l'exploitant a communiqué à un de ses voisins les coordonnées des responsables du site à prévenir en cas de détection d'un incident sur site hors heures ouvrées.

8. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à Monsieur le Préfet des Landes et au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur la demande d'autorisation, sous réserve que l'exploitant respecte le projet de prescriptions joint en annexe et que la révision de la carte communale soit actée.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'ingénieur de l'industrie et des Mines



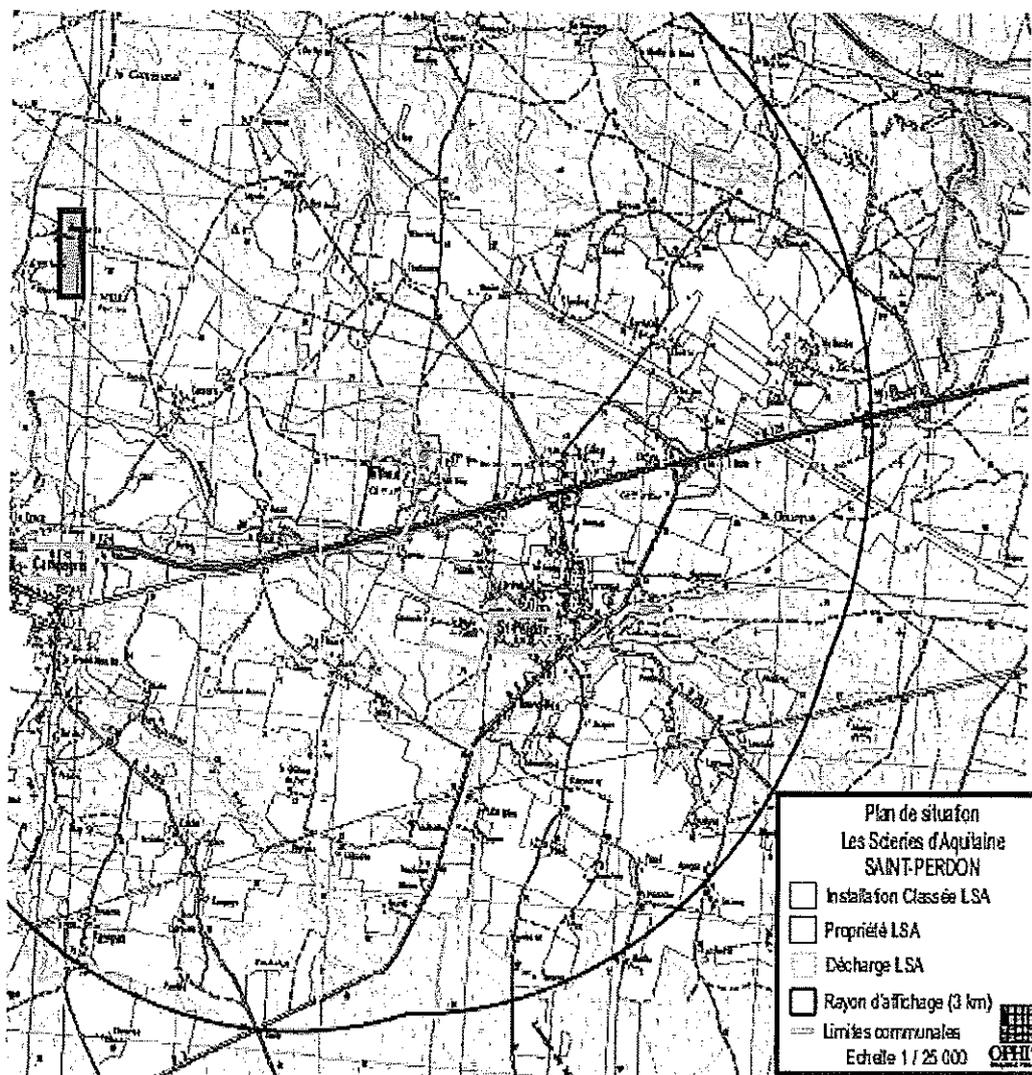
Sophie DELMAS

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale des Landes

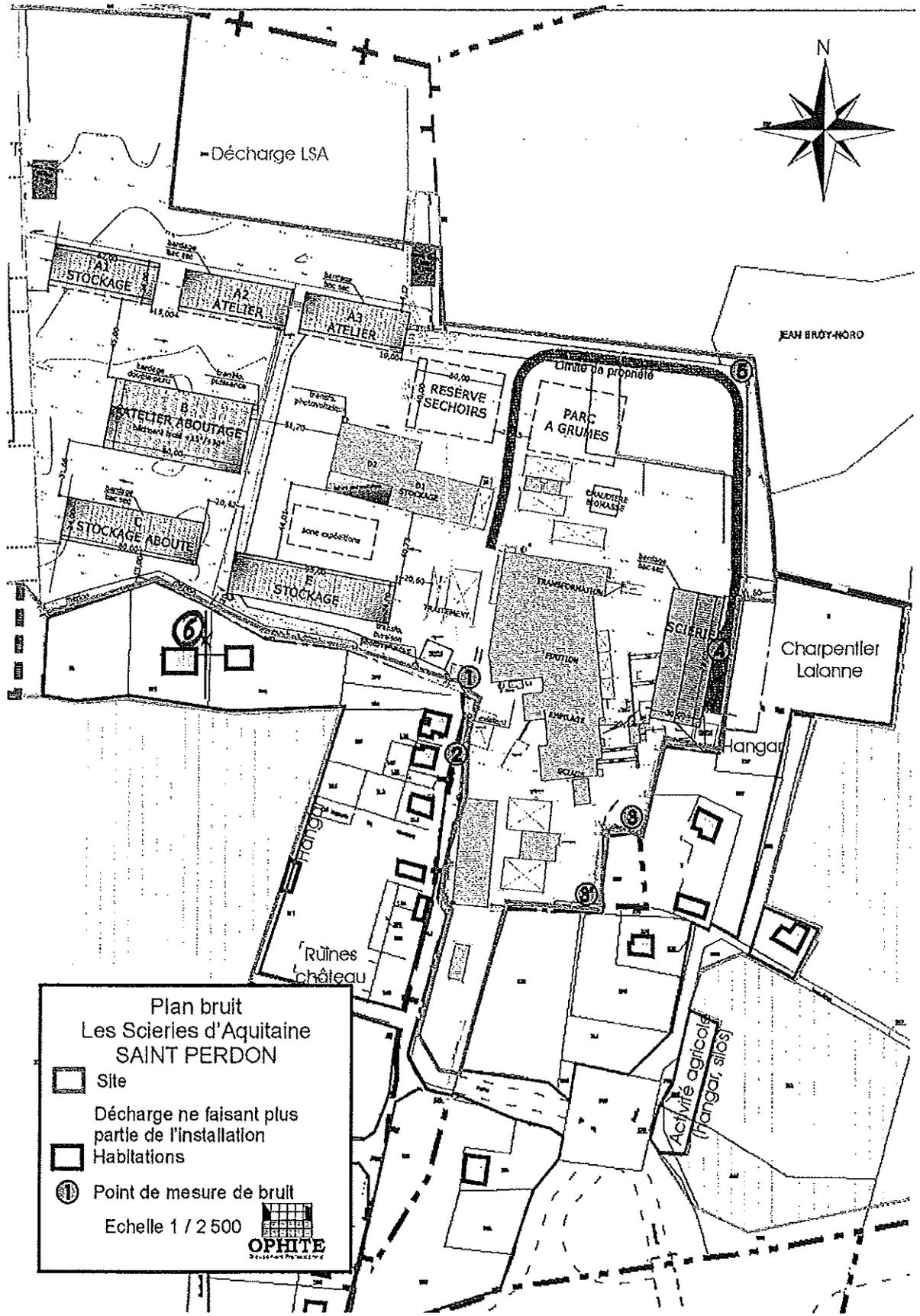


Hervé Labelle

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE



Plan bruit
Les Scieries d'Aquitaine
SAINT PERDON

- Site
- Décharge ne faisant plus partie de l'installation
- Habitations
- Point de mesure de bruit

Echelle 1 / 2 500

OPHITE
DESIGNER DE BRUIT

Présent
pour
l'avenir

**ANNEXE 3 : TABLEAU DE CLASSEMENT AU TITRE DES RUBRIQUES ICPE
1172 ET 1173**

Préparation	substances dans préparation pure (%M/M)	CS9 ou CE 30 (mg/l)	Concentration initiale % en poids dépendant de la CLM	Energie substance substance	Concentration des substances après pur (%M/M)	Concentration dans préparation pure (%M/M)	Concentration dans volume max présent (ml)	Concentration totale en substances classées RSCS	Concentration totale en substances classées RSCS	Année 00/100 An II	Calculs de la partie pour la somme des produits	Classement prise de RSCS	Rubrique CPE à l'Année	Quantité (g)
XXI OPHÉRE AS 2010	Pur	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	R 50/3	117Z	1
	Préparation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	R 50/3	117Z	1
XXI OPHÉRE AS 2008 ***	Pur	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	R 50/3	117Z	1
	Préparation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	R 50/3	117Z	1
IMPRALU 1025	Pur	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	R 50/3	117Z	1
	Préparation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	R 50/3	117Z	1

SEFCO Seuil bas

Préparation	substances dans préparation pure (%M/M)	CS9 ou CE 30 (mg/l)	Concentration initiale % en poids dépendant de la CLM	Energie substance substance	Concentration des substances après pur (%M/M)	Concentration dans préparation pure (%M/M)	Concentration dans volume max présent (ml)	Concentration totale en substances classées RSCS	Concentration totale en substances classées RSCS	Année 00/100 An II	Calculs de la partie pour la somme des produits	Classement prise de RSCS	Rubrique CPE à l'Année	Quantité (g)
4th présente Seuil AS	Pur	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	R 50/3	117Z	1
	Préparation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	R 50/3	117Z	1